

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 22 janvier 2026

Date de la convocation
14/01/2026

Le vingt-deux janvier de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage
14/01/2026

Etaient présents : 13 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHLIL, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY,

Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents : 7 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER
Absents donnant pouvoir : 2 - Stéphane LACOSTE à Nicolas TAGUAY, Maryline GIRARD à Nicolas MEYFROODT,

Secrétaire de séance : Michel MALINGRE

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité

Réf : CM 2026-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Par courrier du SDEVO reçu le 5 décembre 2025, le Syndicat nous informe que « Comme indiqué lors de l'Assemblée Générale du SDEVO du 28 avril 2025, certaines communes bénéficiaient d'une redevance issue du décret de 1956 et connue sous le nom « d'article 27 des anciens cahiers des charges ». Cette redevance n'est plus revalorisée depuis plusieurs années et disparaît en 2026. Il vous appartient d'instaurer la redevance dite du décret 2002, avant le 31 décembre de l'année N pour instaurer la redevance de l'année N+1 »

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
de Pontoise
le : 23 JAN. 2026

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages de réseaux publics de transport et distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 juin 1956. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Départemental d'Énergies du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

et publication ou
notification
du : 23 JAN. 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Jusqu'à ce jour, la commune mutualise cette redevance avec le SDEVO qui nous la reverse sous forme de subvention pour l'intégration des réseaux d'éclairage public.



Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, (et de rappeler la formule de calcul du plafond : PR = (0,183 P-213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure à ou égale à 5000 habitants)
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2025 un taux de 57,70% applicable à la formule de calcul issu du décret précité).
- Que la redevance soit gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 22/01/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance

Michel MALINGRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.